

Thématique

Ordonnance unique et or-

donnance permanente

E-Ordonnance Suisse

Version: 21.06.2025

Éditeur

Groupe de travail E-Ordonnance Suisse

Contact

info@e-rezept.ch

Sommaire

Introduction.....	3
Indications dans le contexte de l'ordonnance unique, de l'ordonnance permanente.....	3
Éléments d'information.....	3
Possibilités de combinaison des éléments d'information.....	4
Indications au niveau de l'ordonnance.....	4
Date de rédaction de l'ordonnance (date) Medication.Dt.....	4
Au niveau du médicament.....	5
Nombre d'emballages (nombre de pièces) Medicament.NbPack.....	5
Durée de répétabilité en mois (mois) Medicament.Rep.....	5
Date de fin du traitement (date) Medicament.Pos.DtTo.....	6
Instruction d'utilisation (texte) Medicament.ApplInstr.....	6
Exemples	7
Lignes d'ordonnance sans date de fin de traitement	7
Exemple 1: seul le nombre d'emballages est défini	7
Exemple 2: nombre d'emballages et instructions d'utilisation.....	7
Exemple 3: nombre d'emballages et durée de répétabilité	7
Exemple 4: nombre d'emballages et durée de répétabilité = 0 -> non répétable	8
Lignes d'ordonnance avec date de fin de traitement	8
Exemple 5: nombre d'emballages et date de fin de traitement	8
Exemple 6: nombre d'emballages, date de fin de traitement et durée de répétabilité	8
Exemple 7: ordonnance incohérente.....	8
Remarques pour l'établissement de l'ordonnance	9
Remarques pour le traitement de l'ordonnance à la pharmacie.....	9
Remarques sur le statut de l'ordonnance E-Ordonnance Suisse.....	10
Loi sur les produits thérapeutiques, LPTTh et Ordonnance sur les médicaments, OMéd	12
Art. 51 al. 1 OMéd.....	12
Art. 26 LPTTh	12
Références avec liens.....	13
Loi sur les produits thérapeutiques (LPTTh).....	13
Ordonnance sur les médicaments (OMéd)	13
CHMED16A Prescription (révision 2)	13
Visualisation – Guide stylistique.....	13
Concept avec cas d'utilisation.....	13

Introduction

Ce document a pour but d'éclairer la question des ordonnances uniques et des ordonnances permanentes dans le contexte du service E-Ordonnance Suisse sous différents angles et à l'aide d'exemples.

Même sur les ordonnances papier, aucune distinction n'est faite aujourd'hui entre les ordonnances uniques et permanentes, du moins pas de manière claire et cohérente. Il n'existe aucune disposition légale qui permettrait de distinguer les ordonnances uniques des ordonnances permanentes. Cela s'explique notamment par le fait que des médicaments permanents (p. ex. contre l'hypertension) et des «médicaments à usage unique» (p. ex. un antibiotique) peuvent être prescrits sur la même ordonnance.

De la même manière, E-Ordonnance Suisse et la norme de prescription correspondante CHMED16A – Prescription (révision 2)[\(lien\)](#) ne font pas de distinction stricte entre ordonnance unique et ordonnance permanente. Différentes indications sont disponibles – comme aujourd'hui sur papier – pour traiter le thème de l'ordonnance unique et de l'ordonnance permanente.

De plus, le service E-Ordonnance Suisse dispose du statut de l'ordonnance. Celui-ci peut afficher les valeurs «non honorée», «partiellement honorée», «intégralement honorée». Ce statut d'ordonnance permet aux patients et aux professionnels des pharmacies de se faire rapidement une idée du statut de soumission de l'ordonnance électronique. Bien entendu, le pharmacien peut également délivrer des médicaments pour des ordonnances déjà intégralement honorées indépendamment de cela – comme pour l'ordonnance papier. Cela se fait alors sous la seule responsabilité du pharmacien et conformément aux prescriptions en vigueur.

Les médecins et autres professionnels de santé autorisés sont responsables de l'établissement d'une ordonnance. La remise de médicaments sur ordonnance relève de la responsabilité des professionnels de santé habilités à cet effet. Cela vaut également pour les ordonnances numériques telles que l'E-Ordonnance Suisse.

Toutefois, dans le cas des ordonnances numériques, le fabricant du système primaire (c'est-à-dire le fabricant du système d'information de cabinet et le fabricant du système d'information de pharmacie) porte une coresponsabilité décisive pour garantir une mise en œuvre conviviale et cohérente.

Indications dans le contexte de l'ordonnance unique, de l'ordonnance permanente

Éléments d'information

La norme CHMED16A – Prescription (révision 2)¹ prévoit cinq éléments d'information (= indications, champs) qui peuvent être pertinents pour la question des ordonnances uniques et permanentes.

Les éléments d'information sont les suivants:

- **Date de rédaction** de l'ordonnance (au niveau de l'ordonnance, obligatoire)
- **Nombre d'emballages** (au niveau du médicament, par défaut = 1)
- **Durée de répétabilité** en mois (au niveau du médicament, facultatif)
- **Date de fin du traitement** (au niveau du médicament, facultatif)
- **Instruction d'utilisation** pour des précisions (au niveau du médicament, facultatif)

¹ S'applique également aux ordonnances électroniques avec les anciennes versions de CHMED16A.

Possibilités de combinaison des éléments d'information

Les cinq éléments d'information expliqués ci-dessus sont liés entre eux par leur contenu et leur logique. Lors de l'établissement de l'ordonnance, il faut veiller à ce que celle-ci soit précise et claire.

La précision et la clarté sont compromises lorsque l'ordonnance contient trop peu d'informations ou des informations contradictoires. Des informations contradictoires peuvent notamment apparaître lorsque des indications sont fournies à la fois pour la date de fin du traitement et pour la durée de répétabilité. En cas d'informations contradictoires, il est nécessaire de procéder à une évaluation technique et, le cas échéant, de consulter le prescripteur.

Indications au niveau de l'ordonnance

Date de rédaction de l'ordonnance (date) | Medication.Dt

La date de rédaction de l'ordonnance est prescrite par l'art. 51, al. 1, let. d OMéd (ordonnance sur les médicaments) (voir à la fin de ce document) et est obligatoire dans la norme E-Ordonnance Suisse CHMED16A.

La date de rédaction sert notamment de référence pour l'indication «Répétable pendant 12 mois» ou encore pour la validité de l'ordonnance, réglementée au niveau cantonal.

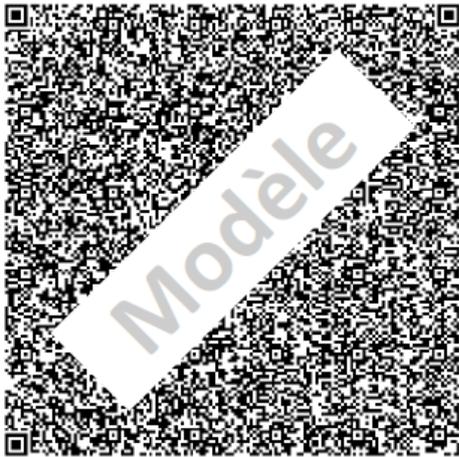
CHMED16A

Dt	string	1	R	Date of creation, Format: YYYY-MM-DDThh:mm:ss±hh:mm (ISO 8601) Date and time with the offset) (e.g. 2016-06-16T16:26:15+02:00)
----	--------	---	---	---

Visualisation – Guide stylistique

E-ORDONNANCE

Ordonnance électronique imprimée
Doit impérativement être honorée par voie électronique



Médecin:
Elvira Exemple
GLN: 7601007705555

Cabinet Les mimosas
RCC: Q123405
Allée test 12A
1058 Lausanne
+41 33 418 28 13

Date d'émission:
01.10.2024

Page 1/1

Date	16A & 16A-P	Formatage de la date selon usage en Suisse «16.08.2024»	Medication.Dt
------	-------------	--	---------------

Au niveau du médicament

L'art. 51, al. 1, let. f OMéd (voir à la fin de ce document) stipule que les exigences minimales pour la prescription d'un médicament à usage humain comprennent le «dosage» et la «durée d'utilisation».

Dans CHMED16A, les champs suivants sont pertinents

- Nombre d'emballages (nombre de pièces) | Medicament.NbPack
- Durée de répétabilité en mois (mois) | Medicament.Rep
- Date de fin du traitement (date) | Medicament.Pos.DtTo
- Instruction d'utilisation (texte) | Medicament.Applnstr

Nombre d'emballages (nombre de pièces) | Medicament.NbPack

En ce qui concerne le «nombre d'emballages», il faut tenir compte de ce qui suit:

- Le nombre d'emballages est facultatif selon CHMED16A, mais défini avec une valeur par défaut de 1. Cela signifie que si le «nombre d'emballages» n'est pas indiqué, la valeur «un» emballage s'applique. Un emballage est donc prescrit par défaut.
- Si le médicament prescrit est désigné comme un article distinct et pas simplement dans le sens d'un produit, le nombre d'emballages peut donner une indication sur la durée d'utilisation prévue, car il permet de déterminer le nombre de comprimés, comme dans l'exemple ci-dessous.
- Outre le «nombre d'emballages», la taille de l'emballage peut donner une indication sur le fait qu'il s'agit d'une médication permanente, si une indication sur la durée de répétabilité fait défaut.

CHMED16A

NbPack	number	1	O	Number of packages to be delivered. Default: 1
--------	--------	---	---	--

Visualisation – Guide stylistique

1 x ASPIRIN CARDIO cpr 100 mg, 100 pces
1-0-0-0

Nombre, désignation	16A & 16A-P	Nombre «x» désignation. Si le nombre est vide, la valeur par défaut = «1» doit être indiquée. Désignation complète dans la langue de l'instance émettrice.	Medicament.NbPack Medicament.Id Medicament.IdType
---------------------	-------------	--	---

Durée de répétabilité en mois (mois) | Medicament.Rep

En ce qui concerne la durée de répétabilité, il faut tenir compte de ce qui suit:

- L'indication de la durée de répétabilité est facultative.
- Durée de répétabilité = 0 signifie non répétable, «non repetatur», (NR)
- La durée de répétabilité se réfère à la date de rédaction de l'ordonnance.
Si la durée de répétabilité n'est pas indiquée, les prescriptions légales standard s'appliquent.
- Dans l'exemple ci-dessous, la durée de répétabilité de 12 mois signifie que pendant cette période, un emballage d'Esidrex de 100 comprimés contenant chacun 25 mg de principe actif doit être délivré 1 fois, lorsque le patient a utilisé tous ses comprimés.
- Dans cet exemple, Esidrex est utilisé et prescrit comme médication permanente.

CHMED16A

Rep	number	1	O	Integer which defines the number of repetitions in months, e.g. permanent prescription for 6 months
-----	--------	---	---	---

Visualisation – Guide stylistique:

1 x LORATADIN 10 mg comprimés 0-0-1-0 Répétable pendant 12 mois Ne pas substituer pour des raisons médicales	Uniquement pour le traitement d'allergies
--	---

Répétition	16A & 16A-P	Sur sa propre ligne, si une valeur est disponible dans le jeu de données: Texte FR, au cas où > 0: «Répétable pendant {Rep} mois.» Texte FR, au cas où = 0 : «Non répétable» «6»	Medicament.Rep
------------	-------------	---	----------------

Date de fin du traitement (date) | Medicament.Pos.DtTo

En ce qui concerne la date de fin du traitement, il faut tenir compte de ce qui suit:

- La date de fin de traitement est définie de manière facultative dans le CHMED16A.
- Dans le cas d'un médicament permanent, la date de fin de traitement n'est généralement pas connue. Une date de fin de traitement non définie signifie «jusqu'à nouvel ordre» ou «inconnue». La date de fin de traitement n'est pas identique à une date de révision du traitement.
- La date de fin de traitement donne en principe des informations précises sur la fin prévue du traitement et donc sur la durée d'utilisation, p. ex. traitement antibiotique.

CHMED16A

DtTo	string	1	O	To date (end date of medication treatment), Format: YYYY-MM-DD (ISO 8601 Date). The <i>DtTo</i> must be considered as inclusive. For example DtTo: 2015-05-01, the patient must apply the medicament also on 2015-05-01.
------	--------	---	---	---

Visualisation – Guide stylistique

1 x ELTROXIN LF cpr 0,05 mg, 98 pces 0-1-0-0, jusqu'au: 16.04.2025 Ne pas substituer pour des raisons médicales	À prendre 30 minutes avant le repas
--	-------------------------------------

	Ensuite, la fin prévue de la prise du médicament s'affiche. Formatage de la date selon usage en Suisse. Si aucune valeur n'est disponible dans le jeu de données, y c. «, jusqu'au:», laisser vide.	Medicament.Pos.DtTo
--	--	---------------------

Instruction d'utilisation (texte) | Medicament.ApplInstr

L'instruction d'utilisation offre la possibilité d'apporter des précisions à l'ordonnance. Ces précisions peuvent également porter sur la durée d'utilisation, p. ex. pour un antibiotique: «Pendant 5 jours». Une instruction d'utilisation est facultative.

CHMED16A

Applnstr	string	1	O	Application instructions (further information on how to apply the medication, e.g. take before meals)
----------	--------	---	---	---

Visualisation – Guide stylistique

1 x ELTROXIN LF cpr 0,05 mg, 98 pces 0-1-0-0, jusqu'au: 16.04.2025 <i>Ne pas substituer pour des raisons médicales</i>		À prendre 30 minutes avant le repas	
Instruction	16A & 16A-P	Affichage du texte tel qu'il figure dans le jeu de données. «À prendre 30 min. avant le repas.»	Medicament.Applnstr

Exemples

Quelques exemples sont donnés ci-dessous à titre d'illustration. Une distinction est faite entre les lignes d'ordonnance avec et sans date de fin de traitement.

Lignes d'ordonnance sans date de fin de traitement

Exemple 1: seul le nombre d'emballages est défini

Date de la prescription: 01.01.2025

1 x BACTRIM forte cpr 800/160 mg, 10 pces 1-0-1-0	
---	--

Commentaire

Un emballage de 10 comprimés a été prescrit. Compte tenu de la posologie (un comprimé le matin, un comprimé le soir), on peut en conclure que la quantité prescrite suffit pour 5 jours de traitement. La durée d'utilisation n'est pas explicitement indiquée.

Exemple 2: nombre d'emballages et instructions d'utilisation

Date de la prescription: 01.01.2025

1 x BACTRIM forte cpr 800/160 mg, 10 pces 1-0-1-0	<i>Jusqu'à épuisement de l'emballage</i>
---	--

Commentaire

Analogue à l'exemple 1, mais avec en plus une instruction d'utilisation. Celle-ci précise la durée d'utilisation.

Exemple 3: nombre d'emballages et durée de répétabilité

Date de la prescription: 01.01.2025

1 x ASPIRINE CARDIO cpr pell 100 mg, 100 pces 1-0-0-0 <i>Répétable pendant 12 mois</i>	
---	--

Commentaire

Ordonnance typique pour un médicament permanent qui doit être pris jusqu'à nouvel ordre. Au cours des 12 prochains mois, il est possible de se procurer un emballage de 100 pces.

Exemple 4: nombre d'emballages et durée de répétabilité = 0 -> non répétable

Date de prescription: 01.01.2025

1 x BACTRIM forte cpr 800/160 mg, 10 pces 1-0-0-0 <i>Non répétable (NR)</i>	
--	--

Commentaire

Durée de répétabilité = 0 correspond à NR (non repetatur) et signifie que l'ordonnance ne peut pas être répétée.

Lignes d'ordonnance avec date de fin de traitement

Exemples pour lesquels la fin du traitement est définie et importante.

Exemple 5: nombre d'emballages et date de fin de traitement

Date de la prescription: 01.01.2025

1 x BACTRIM forte cpr 800/160 mg, 10 pces 1-0-1-0, jusqu'au 6 janvier 2025	
--	--

Commentaire

Comparer également les exemples 1 et 2. Dans cet exemple, la durée d'utilisation est définie par la date de fin de traitement. Il convient de noter que l'ordonnance a été établie le 1^{er} janvier 2025 et que la fin du traitement a été fixée au 6 janvier, indépendamment de la date de début du traitement. On peut supposer que, de manière analogue à l'ordonnance de l'exemple 2, 10 comprimés doivent être pris sur 5 jours.

Exemple 6: nombre d'emballages, date de fin de traitement et durée de répétabilité

Date de la prescription: 01.01.2025

1 x BRILIQUE cpr pell 90 mg, 168 pces 1-0-1-0, jusqu'au 31 décembre 2025 <i>Répétable pendant 12 mois</i>	
--	--

Commentaire

Ce médicament est prescrit pour une durée fixe d'un an et peut être renouvelé pendant cette période.

Exemple 7: ordonnance incohérente

Date de prescription: 12.10.2024

1 x BRILIQUE cpr pell 90 mg, 168 pces 1-0-1-0, jusqu'au 30 juin 2024 <i>Répétable pendant 12 mois</i>	
--	--

Commentaire

Cette ordonnance est incohérente en soi.

- La date de fin du traitement est antérieure à la date de rédaction.
- La date de fin de traitement ne correspond pas à la durée de répétabilité, même si l'on considère que la date de fin de traitement est le 30 juin 2025.

Une ordonnance incohérente génère un surcroît de travail et peut conduire à des erreurs. Dans le cas le plus simple, une solution peut être trouvée à la pharmacie sur la base de questions posées au patient ou à la patiente. Sinon, il convient de consulter le prescripteur.

Remarques pour l'établissement de l'ordonnance

Les médecins et autres professionnels de santé autorisés sont responsables de l'établissement d'une ordonnance. Cela vaut également pour les ordonnances numériques telles que l'E-Ordonnance Suisse.

Toutefois, dans le cas des ordonnances numériques, le fabricant du système primaire (p. ex. le fabricant du système d'information de cabinet) porte une coresponsabilité décisive. Les aspects suivants sont particulièrement importants à cet égard.

- Une ordonnance est typiquement établie à partir de la liste de la médication actuelle d'un patient ou d'une patiente. Une interface utilisateur bien pensée est ici d'une importance capitale afin de garantir la création d'une ordonnance électronique précise, complète et correcte, conforme à la norme CHMED16A Prescription (révision 2).
- L'ordonnance électronique doit être présentée avant d'être signée par le signataire afin qu'il soit possible de la vérifier avant la signature et l'enregistrement. Seules les données effectivement contenues dans le jeu de données E-Ordonnance Suisse peuvent être utilisées pour la représentation.

Il est de la responsabilité du fabricant du logiciel de s'assurer que les informations contenues dans le jeu de données E-Ordonnance Suisse sont présentées de manière correcte et complète, conformément à la norme CHMED16A – Prescription (révision 2) et aux règles définies dans le [Visualisation – Guide stylistique d'E-Ordonnance Suisse](#).

Remarques pour le traitement de l'ordonnance à la pharmacie

Les professionnels de santé d'une pharmacie sont responsables de la délivrance de médicaments sur la base d'une ordonnance. Cela vaut également pour les ordonnances numériques telles que l'E-Ordonnance Suisse.

Toutefois, dans le cas des ordonnances numériques, le fabricant du système primaire (c'est-à-dire le fabricant du système d'information des pharmacies (système POS)) se voit attribuer une coresponsabilité décisive. Les aspects suivants sont particulièrement importants à cet égard.

- Il est de la responsabilité du fabricant du logiciel de s'assurer que les informations contenues dans le jeu de données E-Ordonnance Suisse sont présentées de manière correcte et complète, conformément à la norme CHMED16A – Prescription (révision 2) et aux règles définies dans le [Visualisation – Guide stylistique d'E-Ordonnance Suisse](#).
- L'ordonnance électronique reste le jeu de données signé E-Ordonnance Suisse, même si les données sont automatiquement importées dans le système de la pharmacie. L'ordonnance E-Ordonnance Suisse doit être archivée en tant que «document» ou jeu de données signé et rester accessible ultérieurement, c'est-à-dire pouvoir être visualisée.

- Une ordonnance E-Ordonnance Suisse doit impérativement être vérifiée à l'aide du service E-Ordonnance Suisse avant que la pharmacie ne délivre les médicaments. Après la remise des médicaments par la pharmacie, le statut de soumission de l'ordonnance doit être correctement mis à jour.
- Une interface utilisateur bien conçue et fiable dans le système d'information des pharmacies, qui intègre de manière optimale le service E-Ordonnance Suisse, est essentielle. Il faut tenir compte du fait que les ordonnances électroniques, comme les ordonnances papier jusqu'à présent, peuvent contenir des informations incomplètes ou peu claires et ne peuvent donc pas être traitées de manière «entièrement automatique» dans tous les cas. Il incombe au système de pharmacie de faciliter au maximum la gestion de ces ordonnances électroniques par les utilisateurs du logiciel.
- La remise des médicaments (patient/patiente, quoi, combien) doit – comme jusqu'à présent – être documentée en premier lieu dans le système d'information de la pharmacie. Le service E-Ordonnance Suisse n'a pas pour objectif de documenter intégralement la remise des médicaments en pharmacie, mais se concentre sur le processus d'«établissement d'ordonnances».

Remarques sur le statut de l'ordonnance E-Ordonnance Suisse

Le statut de l'ordonnance électronique se compose de différentes dimensions. Celles-ci peuvent être illustrées par le schéma ci-dessous.

Signature valable? [valid]

Non: ordonnance non valable; éventuellement signaler l'abus au service cantonal compétent [Fin]

Oui: ordonnance signée valable

Ordonnance révoquée? [revoked]

Oui: ordonnance révoquée. Ne peut plus être utilisée. [Fin]

Non: ordonnance valablement signée et non révoquée

Ordonnance bloquée? (*nouveau, pas encore introduit*)

Oui: ordonnance bloquée. Ne peut pas être utilisée actuellement. [Fin]
p. ex. en cas d'ambiguïté, de soupçon d'abus

Non: ordonnance valable qui peut en principe être utilisée

Statut de soumission de l'ordonnance? [dispensed], [procès-verbal de remise]

Le statut de l'ordonnance est géré et fixé uniquement par la pharmacie.

Non honorée

[dispensed est «faux»], [pas d'entrée dans le procès-verbal de remise]

Aucun médicament n'a encore été délivré sur la base de cette ordonnance électronique.

Si des médicaments sont délivrés sur la base d'une telle ordonnance électronique, le statut de soumission passe à «partiellement honorée» ou «intégralement honorée». Ceci en fonction du fait que les médicaments prescrits sur l'ordonnance électronique ont été intégralement délivrés et si l'ordonnance électronique est ainsi entièrement utilisée ou non. Cette évaluation est effectuée par le personnel de la pharmacie qui délivre les médicaments.

Si le statut est défini sur «partiellement honorée», les médicaments remis doivent être enregistrés dans le service E-Ordonnance Suisse, afin que le statut actuel soit

connu lors de la prochaine remise de médicaments.

En revanche, si le statut est défini sur «intégralement honorée», cette étape n'est pas nécessaire. Ceci dans un souci de minimisation des données.

Partiellement honorée |Fin|

[dispensed est «faux», [au moins une entrée dans le procès-verbal de remise]

Des médicaments ont déjà été délivrés par une pharmacie pour cette ordonnance électronique, mais celle-ci n'a pas été entièrement utilisée.

Si des médicaments sont délivrés sur la base d'une telle ordonnance électronique, le statut de soumission reste «partiellement honorée» ou passe à «intégralement honorée». Ceci en fonction du fait que les médicaments prescrits sur l'ordonnance électronique ont été intégralement délivrés et si l'ordonnance électronique est ainsi entièrement utilisée ou non. Cette évaluation est effectuée par la pharmacie sur la base des informations dont elle dispose dans le service E-Ordonnance et, le cas échéant, d'informations supplémentaires.

La suite de la procédure est identique à celle décrite pour le statut de soumission «non honorée».

Intégralement honorée |Fin|

[dispensed est «vrai», [entrées éventuelles dans le procès-verbal de remise]

Pour la présente ordonnance électronique, tous les médicaments ont été entièrement délivrés. Les médicaments prescrits dans l'ordonnance électronique ont été entièrement délivrés par une ou plusieurs pharmacies.

Il n'est ni prévu ni autorisé de définir le statut sur «intégralement honorée» pour les ordonnances de médicaments permanents dès la première remise, alors que ce n'est pas le cas.

Par ailleurs, il n'est pas conforme de laisser le statut de l'ordonnance électronique sur «partiellement honorée» alors que les médicaments prescrits dans l'ordonnance électronique ont été entièrement délivrés.

Il est du devoir de la pharmacie de définir le statut de l'ordonnance électronique en toute bonne foi.

Les remises forcées de médicaments – sous la responsabilité de la pharmacie – restent possibles même lorsque les ordonnances électroniques sont intégralement honorées et peuvent être inscrites dans le procès-verbal de remise du service E-Ordonnance Suisse. Cela semble particulièrement utile en cas de suspicion d'abus.

Les médicaments prescrits sur ordonnance ne peuvent être délivrés que dans les pharmacies publiques ou les pharmacies de vente par correspondance. Il en va de même pour les ordonnances électroniques.

Si, par exemple, un patient ou une patiente se procure ses médicaments directement auprès de son médecin de famille après un séjour à l'hôpital (avec autorisation de dispensation directe), la remise n'est pas effectuée sur la base d'une ordonnance, mais dans le cadre d'une décision thérapeutique du médecin de famille et de la remise de médicaments qui en découle, au sens de la dispensation directe et des dispositions légales applicables. Il n'appartient donc pas non plus au médecin de famille de gérer d'éventuelles ordonnances électroniques qui ne seraient pas utilisées.

Loi sur les produits thérapeutiques, LPT^h et Ordonnance sur les médicaments, OMéd

Art. 51 al. 1 OMéd

- **Chapitre 4 Exigences minimales applicables à la prescription d'un médicament à usage humain**

- **Art. 51**

¹ L'ordonnance d'un médecin ou d'un chiropraticien prescrivant un médicament à usage humain doit contenir au moins les données suivantes:

- a. nom, prénom et adresse du cabinet médical de la personne qui rédige l'ordonnance ainsi que son numéro d'identification inscrit dans le registre des professions médicales (GLN)²⁵;
- b. signature légalement valable de la personne qui rédige l'ordonnance;
- c. nom, prénom, date de naissance et sexe du patient;
- d. date de rédaction de l'ordonnance;
- e. nom de la préparation ou du principe actif, forme pharmaceutique, le cas échéant, quantité de principe actif par unité;
- f. dosage et durée d'utilisation;
- g. prescriptions d'utilisation.

Art. 26 LPT^h

- **Art. 26 Principe de la prescription, de la remise et de l'utilisation**⁹⁰

¹ Les règles reconnues des sciences pharmaceutiques et médicales doivent être respectées lors de la prescription, de la remise et de l'utilisation de médicaments de même que les principes de la thérapeutique concernée pour ce qui est des médicaments de la médecine complémentaire sans mention de l'indication. Le Conseil fédéral peut préciser ces règles.⁹¹

² Un médicament ne doit être prescrit que si l'état de santé du consommateur ou du patient est connu.

^{2bis} La prescription de médicaments est soumise aux principes et exigences minimales suivants:

- a. l'ordonnance respecte les exigences minimales fixées par le Conseil fédéral après consultation des représentants des professions médicales concernées;
- b. l'ordonnance est la propriété de la personne pour laquelle elle a été délivrée. Cette personne est libre de décider de faire usage de la prestation qui lui a été prescrite ou de demander un second avis et de déterminer auprès de quel fournisseur admis elle souhaite retirer la prestation. Pour ce qui est des ordonnances électroniques, le choix du fournisseur ne doit pas être restreint par des obstacles techniques.⁹²

³ Il est interdit à la personne qui prescrit un médicament d'influencer le patient quant au choix de la personne qui le lui remettra, si elle retire un avantage matériel de cette influence. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.⁹³

⁴ Les personnes habilitées à prescrire et à remettre des médicaments doivent en principe délivrer une ordonnance au patient avant toute remise de médicaments à usage humain soumis à ordonnance. Le patient peut renoncer à une ordonnance.⁹⁴

Références avec liens

Loi sur les produits thérapeutiques (LPT_h)

[RS 812.21 - Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur... | Fedlex](#)

Ordonnance sur les médicaments (OMéd)

[RS 812.212.21 - Ordonnance du 21 septembre 2018 ... | Fedlex](#)

CHMED16A Prescription (révision 2)

[Norme CHMED16A - Prescription \(révision 2\)](#)

Visualisation – Guide stylistique

[E-Ordonnance Suisse – E-Ordonnance](#)

[E-Ordonnance Visualisation](#)

Concept avec cas d'utilisation

[Concept avec cas d'utilisation](#)

[Sur le site Web HIN: Service E-Ordonnance Suisse: établir des ordonnances numériques](#)